

Arch. Imper.

Cart. J. n<sup>o</sup> 19.

419A.

## Grandelain.

Nous Maires et li juret et toute la communautés  
 de la Commune de Grandelain faisons asavoir à tous ceus  
 qui ses présentes lettres verront et orront que nous ou non  
 de nostre communauté de seur dite et pour li nostre chier  
 amie Maître Andrieu de Mirele a avoas estaublit et estau-  
 blions nostre procureur general et especial tant pour nostre  
 communauté de seur dite, comme contre li emquelleconque  
 court que se soit de Eglise ou de siècle, devant tous  
 Juges delegaus, et subdelegaus, baillius, prevos, arbitres et autres  
 quelconques juges usans de quelconques autorité que se soit,  
 Espécialement par devant nostre chier Seigneur Philippe  
 par la grace de Dieu, roi de France ou par devant les  
 Maîtres de la Court d'icelui, donons et osons à nostre pro-  
 cureur de seur dit plain poir et mandement especial de  
 demander pour nous, de nous defendre, de faire li dis  
 contestacion, de jurer en nos ames, tant seur le prinsimpal  
 comme seur l'acepoire, de traire toujours temoins, de veoir  
 iciaus jurer tant pour nous, comme contre nous, de dire  
 es temoins ou es dis d'iciaus, d'oïr droit ou sentemse  
 definitive, d'apeler de nostre apel, poursuivre, de sous estau-  
 blir procureur ou procureurs toutes les fois qui samblera  
 que bon soit; li ques ou li quel ait ou aient es choses  
 de seur dites samblant poir et de toutes autres et  
 singulieres choses à ordre de droit apartenans, faire les